

La rectrice de l'académie de Poitiers

à

Mmes et MM. Les titulaires d'ordre de mission
annuel et d'autorisation d'utiliser les véhicules
personnels

Mmes et MM. les personnels convoqués aux
réunions académiques

Rectorat de l'académie
de Poitiers- Direction des
services départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne

Poitiers, le 8 juin 2020

OBJET : Remboursement des déplacements effectués au sein de la résidence
administrative et/ou familiale

Division
Du budget académique et de
la gestion prévisionnelle-
DIBAG 2

REF : décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'état

Affaire suivie par
Muriel JULLIEN DIBERT

Téléphone
05.16.52.62.20

Les déplacements que vous effectuez au sein de votre commune de résidence
administrative et/ou familiale peuvent donner lieu à un remboursement de vos frais de
transport.

Courriel
Muriel.dibert
@ac-poitiers.fr

Si la commune dispose d'un réseau de bus, la base de ce remboursement demeure le
tarif 2^{ème} classe et l'agent ne perçoit pas d'indemnité forfaitaire pour frais
supplémentaires de repas.

Adresse postale
22 rue Guillaume VII le
Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers

Le décret cité en référence fait évoluer la notion de commune en l'étendant aux
communes limitrophes disposant d'un même réseau de transport public (article 2-8).
Cette modification est l'une des transpositions pratiques de la volonté affichée de
prévoir, dans tous les textes, la promotion du développement durable.

Par conséquent, les déplacements effectués entre deux villes limitrophes et desservies
par un réseau de bus commun (cas sur Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême,
Châtelleraut, Rochefort, Royan et Saintes) sont remboursés sur la base du tarif SNCF
2^{ème} classe et doivent donner lieu à une déclaration semestrielle dans le logiciel
CHORUS-DT.

Ce courrier constitue une mise à jour du document envoyé le 7 décembre 2017 à tous
les agents titulaires d'ordres de mission annuel assortis d'une autorisation d'utiliser le
véhicule personnel.

Ce point n'ayant pas été explicitement porté à votre connaissance à ce jour, il n'en sera
fait application qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.